



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

G:\SENVICOURRIER\2010\ARRETE ei CODERST\CELLULE  
EAU\PROJET\692 prj Arrêté protection BEAUMOTTE LES PIN.doc

ARRETE ARS/SE/2011 n°

992 du 14 MAI 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du *forage de la Chaille* et des trois sources du *Bois de Plamont*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau,

Autorisant la commune de BEAUMOTTE-LES-PIN à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux et les articles L 214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 31 janvier 2008 par laquelle la commune de Beaumotte-les-Pin a engagé la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 novembre 2010 au 4 décembre 2010 conformément à l'arrêté préfectoral n° 1983 du 21 octobre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 janvier 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 11 mars 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 avril 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÈTE

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Beaumotte-les-Pin la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des quatre ouvrages de prélèvement suivants :

#### **Forage de la Chaille :**

- d'indice de classement national : 05021X0077/F
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 864,207	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 264,432	X = 913933,04
Z = 230 m	Y = 6695660,05
- implanté section ZE, au lieudit *Au bas du Bois de Pin*, sur le territoire de la commune de Beaumotte-les-Pin.

#### **Sources du Bois de Plaimont :**

- d'indice de classement national : 05021X0043/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 864,050	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 265,000	X = 913781,05
Z = 242 m	Y = 6696228,94
- implantée sur la parcelle n°45, section A1, au lieudit *La Grotte*, sur le territoire de la commune de Beaumotte-les-Pin.

#### **Article 2 : AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **2.1 – Volumes prélevés**

La commune de Beaumotte-les-Pin est autorisée à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des trois sources du Bois de Plaimont ne peut pas dépasser 70 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur l'ensemble des trois sources du Bois de Plaimont ne peut pas dépasser 25 000 m<sup>3</sup>/an,
- ✓ le volume journalier total prélevé sur le forage de la Chaille ne peut pas dépasser 240 m<sup>3</sup>/jour,

- ✓ le volume annuel prélevé sur le forage de la Chaille ne peut pas dépasser 87 600 m<sup>3</sup>/an.

## 2.2 – Volumes distribués

La commune de Beaumotte-les-Pin doit réaliser une étude diagnostic de son réseau de distribution d'eau, dans l'objectif de réduire les fuites et d'augmenter son rendement.

## 2.3 – Débit réservé

A la mise en service du forage de la Chaille, la commune devra mettre en place un débit réservé de 212 l/h sur les trois sources du bois de Plaimont.

## Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

### 3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de Beaumotte-les-Pins prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### 3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Beaumotte-les-Pin en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 216-4 du code de l'environnement et L 1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

## Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### Article 6 : AUTORISATION

La commune de Beaumotte-les-Pin est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.

Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de Beaumotte-les-Pin doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8 : CONTROLE SANITAIRE**

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9 : QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

#### **Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de Beaumotte-les-Pin, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 - Périmètres de protection immédiate**

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un pour le forage et un pour les sources, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces deux PPI appartiennent en pleine propriété à la commune de Beaumotte-les-Pin.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;
- les arbres et arbustes sont coupés ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé et entretenu pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis de tiers ne peut-être accordée ou maintenue.

##### *A) Périmètres de protection immédiate des sources du Bois de Plaimont*

La clôture du périmètre de protection immédiate des sources du Bois de Plaimont est restaurée.

##### *B) Périmètre de protection immédiate du forage de la Chaille*

Le PPI du forage de la Chaille est clos par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

#### **12.2 - Périmètres de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans au présent arrêté : un PPR pour les sources du Bois de Plaimont et un PPR pour le forage de la Chaille.

**Activités interdites :**

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de Beaumotte-les-Pin ;
- ✓ l'infiltration et le rejet d'eaux pluviales et d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de fouilles, tranchées, carrières et excavations ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté ceux de bois qui sont réglementés ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ la création de station d'épuration, de lagunage ;
- ✓ la création de bassins de décantations d'effluents industriels ou urbains ;
- ✓ la mise en cultures des terrains boisés et des prairies permanentes (à partir de la date de signature de l'arrêté) ;
- ✓ la création de tout plan d'eau ;
- ✓ le camping et le stationnement de caravanes ;
- ✓ la création de cimetière ;

- ✓ la culture sur labour ;
- ✓ le drainage agricole ;
- ✓ l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires y compris pour le traitement du bois stocké ;
- ✓ le défrichement des surfaces boisées ;
- ✓ l'affourrage et l'agrainage du gibier par points fixes ;
- ✓ la circulation d'engins motorisés autres que ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt (y compris l'exploitation de la chasse) et à l'exploitation agricole ;
- ✓ l'entretien et le ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier.

### **Activités réglementées**

Les coupes à blanc seront limitées à 5 ha notamment sur les pentes. Une deuxième coupe à blanc contigüe à une première ne pourra être réalisée qu'au bout d'une période de deux ans.

Le stockage du bois est limité à la production de l'emprise du périmètre de protection rapproché.

La création de chantier de transformation de bois est interdite sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé saisi par l'ARS aux frais du pétitionnaire.

La création et la modification de route, piste, place de dépôt et fossé sont interdites sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'ARS aux frais du pétitionnaire, et sur présentation par le pétitionnaire d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profit (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement) et l'estimation de la fréquence future du projet.

Les travaux de voiries autorisés devront utiliser des matériaux inertes issus de carrière.

La création d'installations de maraîchage, de serres, de pépinières fera l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.

### **12.3 - Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée unique est défini pour l'ensemble des ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La réglementation qui s'y applique est la suivante :

Le préfet peut exiger de tout porteur d'un projet susceptible d'être à l'origine d'un impact sur les sources du bois de Plaimont et le forage de la Chaille, qu'il fournis une étude d'impact et la soumette à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Sur l'ensemble du PPE, la population (habitants, artisans, exploitants agricoles, industriels ...) sera informée de la sensibilité de cette zone vis-à-vis des ressources exploitées par la commune de Beaumotte-les-Pin pour son alimentation en eau potable.

Une attention particulière devra être apportée :

- au système d'assainissement présent sur cette zone ;
- à tout accident susceptible d'entrainer un déversement de produit polluant. A cet effet, il conviendra d'informer la population de la conduite à tenir en cas de déversement d'un produit potentiellement polluant : alerte, recueil rapide des sols pollués.

### **Article 13 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES**

Les travaux suivants doivent être entrepris par la commune de Beaumotte-les-Pin: Les ouvrages de captages des sources font l'objet d'une réfection de leur maçonnerie afin de garantir leur bon état et leur étanchéité. Ils sont munis de grillages pare-insectes et de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune.

La source de la Doing est définitivement déconnectée du réseau de distribution d'eau et n'est plus exploitée pour alimenter la population en eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 14 : DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 15 : SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de Beaumotte-les-Pin les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 16 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 17 : MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

## **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires des communes de Beaumotte-les-Pin et Courcuire sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20 : DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 21 :**

La commune de Beaumotte-les-Pin ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 22 :**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique.

## **Article 23 :**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de Beaumotte-les-Pin et Courcuire pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ;
  - notifié individuellement, par le pétitionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de Beaumotte-les-Pin et Courcuire qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 24 : RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 25 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le maire de Beaumotte-les-Pin et de Courcuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Besançon et antenne de Vesoul) ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

A Vesoul, le

18 MAI 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



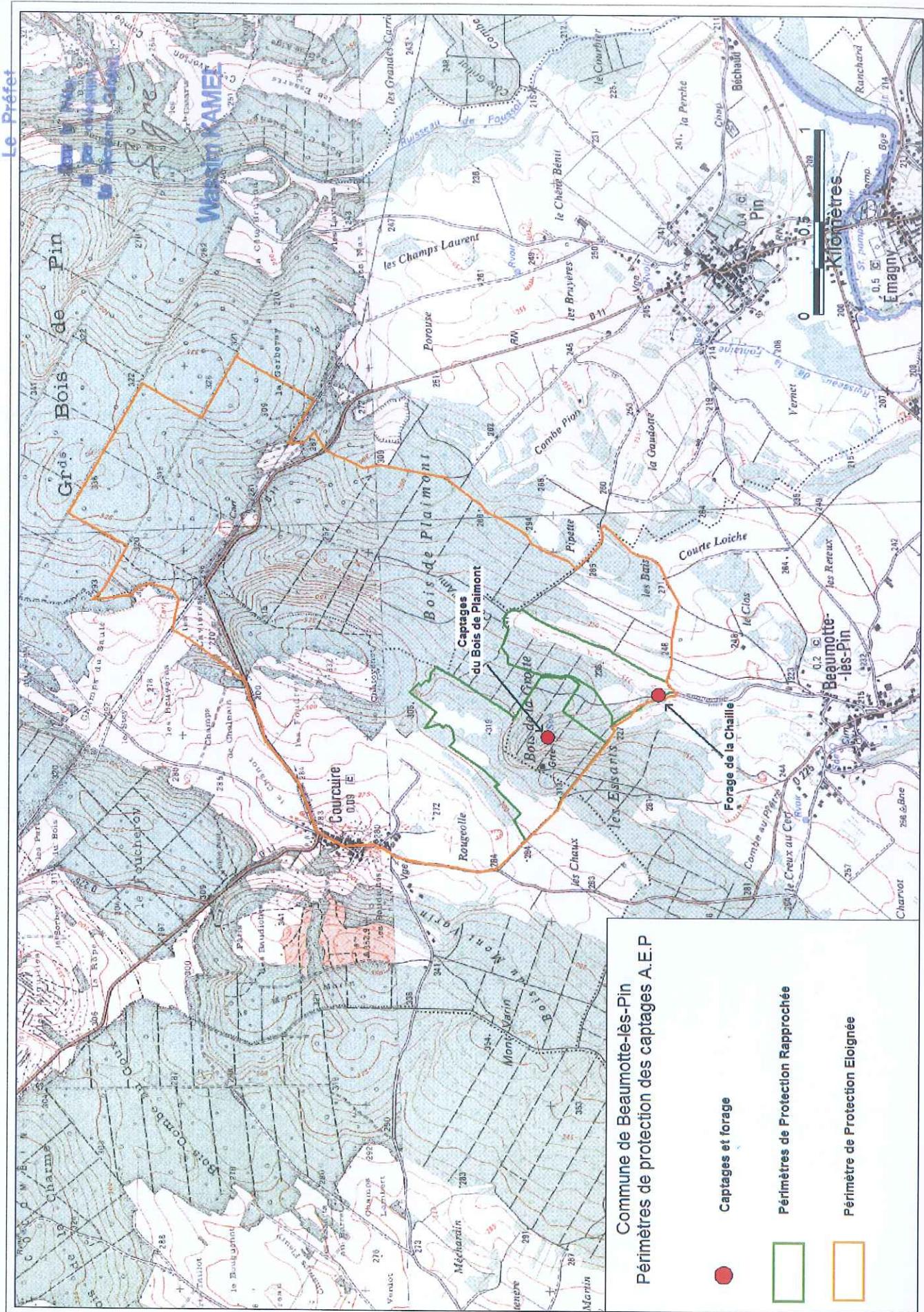
Wassim KAMEL

## Commune de Beaumotte-lès-Pin.

Mise en place des périmètres de protection des sources du Bois de Plaimont et du forage de la Chaille. Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 18 MAI 2011  
Le Préfet

## Cartographie des périmètres sur fond IGN 1/25 000



Commune de Beaumotte-lès-Pin.

Mise en place des périmètres de protection des sources du Bois de Plaimont et du forage de la Chaille.  
Présentation des Périmètres sur le parcellaire cadastral

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
**VESOUL, le 18 MAI 2011**

**Le Préfet**

Pour le Préfet  
M. par déléguement  
du Secrétariat Général

**COURCURE**

**Wassim KAMEL**

*Signature*

23

120  
119  
112  
110  
109  
108  
107  
106  
105  
104

100

99

102

103

104

24

50N C

465

FILLE N°3

81

460

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638